Règlement communal sur le subventionnement des études musicales

Préavis présenté au Conseil communal en séance du 10 octobre 2022

Municipal concerné : Monsieur François Delay, Municipal

Commune de Hautemorges
Route de Cottens 17 / CP 130
1143 Apples

Greffe municipal

T +41 21 800 90 20

greffe@hautemorges.ch
www.hautemorges.ch

Sommaire **2**

1. Préambule **3**

2. Situation **3**

3. Règlement communal **3**

4. Barème **4**

5. Entrée en vigueur **4**

6. Conclusion **4**

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

La Loi sur les écoles de musique (LEM), entrée en vigueur le 1er janvier 2012 pour les articles 16 à 26 et au 1er août 2012 pour les autres dispositions, fixe les modalités de subventions des écoles de musique par le Canton et les Communes pour le financement de la Fondation (FEM). Cette dernière est instituée par l'art. 16 de la LEM et son fonctionnement institutionnel est réglé aux articles 17 à 26. En particulier, ses missions sont définies de manière détaillée aux articles 23 et 24. Il s'agit notamment de fixer les objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'offre d'enseignement de la musique, de reconnaître les écoles de musique, de fixer les exigences minimales en matière de conditions de travail du corps enseignant dans les écoles de musique reconnues et de verser les subventions à celles-ci.

Il est à relever que si les Communes participent au financement de la Fondation (à hauteur de Fr. 9.50 par habitant), elles doivent également mettre à disposition des locaux et en assurer les frais et l'entretien.

L'exposé des motifs et projet de décret du Conseil d'Etat de juin 2012 mentionnait que "Les Communes doivent prévoir à leur budget une somme leur permettant de financer les aides individuelles, relevant de leurs responsabilités, afin d'assurer l'accessibilité financière à l'enseignement, selon les modalités qu'elles auront fixées dans un règlement communal". Ces aides individuelles communales sont régies par les articles 9 et 32 de la Loi sur les écoles de musique.

Pour mémoire, la LEM oblige les Communes :

- à verser à la FEM une subvention par habitant de Fr. 9.50. La majeure partie de cet argent est utilisée pour payer les salaires des enseignants et des employés de la Fondation;
- à financer les locaux des écoles reconnues ;
- à assurer l'accessibilité financière à l'enseignement en accordant des aides individuelles (art. 32, al. 2) en vue de diminuer les écolages.

Vous trouverez encore plus de renseignements concernant cette loi et son application sous www.fem-vd.ch.

2. Situation

Suite à l'entrée en vigueur au 1er juillet 2021 de la Commune de Hautemorges, et conformément à l'art. 21 de la Convention de fusion, il est stipulé que :

- Les règlements sur les études musicales des anciennes communes restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021.
- Dés le 1er janvier 2022, c'est le règlement sur les études musicales de la commune d'Apples du 12 janvier 2016 et son annexe qui s'appliquent.
- Ce règlement doit être revu dans un délai de 2 ans

3. Règlement communal

L'instauration d'un règlement communal permet d'établir un cadre légal pour l'attribution de subsides en matière d'aide communale aux études musicales. Il se base sur l'article 9 de la Loi qui mentionne *"Les communes accordent des aides individuelles aux élèves conformément à l'art. 32".* Ce dernier indique *"Pour assurer l'accessibilité financière de cet établissement, les communes accordent des aides individuelles en vue de diminuer les écolages. Elles décident du montant et des modalités de ces aides".*

Le règlement communal vise à soutenir les familles, domiciliées dans la commune de Hautemorges, dont un ou plusieurs enfants jusqu'à vingt ans révolus ou à titre exceptionnel jusqu'à vingt-cinq ans révolus s'ils peuvent attester de leur statut d'étudiants ou d'apprentis, suivent les cours d'une des écoles de musique reconnue par la FEM, conformément à la LEM. Le règlement communal est de compétence du Conseil communal. Le barème des aides individuelles est de compétence municipale.

La gestion des demandes est assurée par le Greffe municipal qui appliquera la procédure prévue dans le règlement. Il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière en remplissant le formulaire de demande de subvention, disponible sur le site internet www.hautemorges.ch.

4. Barème

Dans un but de simplification administrative, la Municipalité propose d'accorder un subside forfaitaire fixé par la Municipalité selon l'annexe du règlement.

5. Entrée en vigueur

Le règlement communal sur le subventionnement des études musicales entrera en vigueur dès son approbation par le Département.

6. Conclusion

En conclusion et au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de voter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de Hautemorges

- Vu le préavis n° 15/2022
- Ouï le rapport de la commission du règlement sur le subventionnement des études musicales
- Ouï le rapport de la commission des finances
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

- d'abroger le Règlements concernant le subventionnement des études musicales d'Apples;
- d'adopter le nouveau Règlement communal concernant le subventionnement des études musicales ;
- de fixer son entrée en vigueur dès son approbation par le Département.

Adopté par la Municipalité en séance du 05 septembre 2022.

POUR LA MUNICIPALITE

La syndique	Le secrétaire
M.-C. Gilliéron	J. Urben

Annexes : - règlement communal concernant le subventionnement des études musicales
- annexe au règlement communal concernant le subventionnement des études musicales